AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

PLUi

Règlement graphique
Vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du
28 octobre 2021

Commune : Sublaines

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourgs des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourgs
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords des centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisirs

Mixité fonctionnelle

- Linéaire commercial à préserver, au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé, au titre des articles L 113-2 et L 421-4 du Code de l'Urbanisme
- Espace vert protégé, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace naturel protégé, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc remarquable à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Source ou mare à protéger, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti ou archéologique à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Souterrain à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à valoriser, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L.151-6 / 7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRi)
- Zone non-aedificandi

Eléments de contexte

- Hydrographie
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Terrain de sport en zone U
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

0 250 500 m
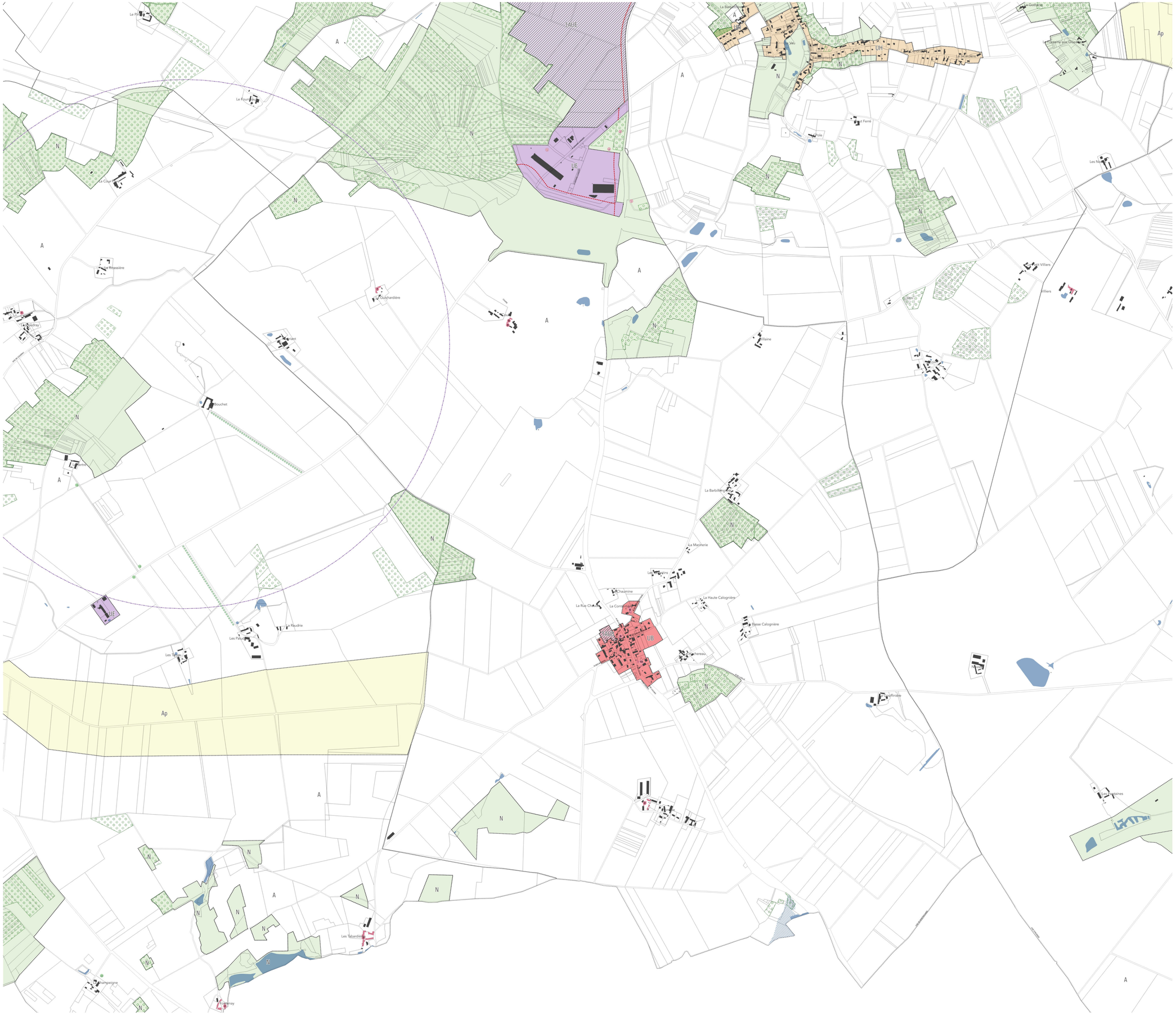
N